

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS15

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 33

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article 313-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette carte est également délivrée aux victimes de violences conjugales au sein d'un couple non marié. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 313-12 du CESEDA réserve cette protection au « conjoint » alors que les violences conjugales peuvent concerner les couples non mariés. Il convient d'accorder les mêmes droits aux victimes qu'elles soient mariées ou non. Tel est le sens de cet amendement préconisé par le DDD.